

GE_GERICHTE A/4077/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4077_2018

FR: GE_GERICHTE A/4077/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/4077/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2018, la direction générale des finances de l'État (ci-après : DGFE), soit pour elle la centrale commune d'achats (ci-après : CCA) a fait paraître sur le site internet www.simap.ch un appel d'offres pour un marché de fournitures divisé en dix-neuf lots et concernant l'acquisition de nourriture pour la prison de Champ-Dollon. Il s'agissait d'un marché public en procédure ouverte soumis à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05) ainsi qu'aux accords internationaux.![endif]>![if> Selon le point 1.4 de l'appel d'offres, le délai de clôture pour le dépôt des offres était le 29 octobre 2018 à 12h00 ; aucun délai supplémentaire ne serait accordé.

E. 2

Transgourmet Schweiz AG (ci-après : Transgourmet) est une société anonyme sise à Bâle, qui est grossiste dans le domaine de la restauration.![endif]>![if>

E. 3

Transgourmet a soumis une offre dans le cadre du marché public de fourniture de nourriture pour Champ-Dollon, mais son offre est parvenue à la CCA le jeudi 8 novembre 2018.![endif]>![if>

E. 4

Par décision du 13 novembre 2018, la DGFE a exclu Transgourmet du marché public en cause. Son offre n'avait pas été reçue dans le délai imparti. Son offre devait dès lors être éliminée sans être évaluée.![endif]>![if>

E. 5

Par acte posté le 20 novembre 2018, Transgourmet a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant à ce que son appel d'offres soit reconsidéré (recte : à ce que l'exclusion de son offre soit annulée).![endif]>![if> Le retard était dû à une erreur de son prestataire de services en matière de courrier, la société DPD. L'offre avait ainsi été en possession de DPD dès le 29 octobre 2018, mais n'avait été remise que le 8 novembre 2018. Était joint un courriel émanant de DPD, selon lequel l'envoi était parvenu à leur dépôt de Meyrin tôt le matin du 29 octobre 2018. Cependant, au lieu d'être distribué à son destinataire dans les 24 heures, comme cela aurait dû être le cas (et l'était dans 98 % des occurrences), l'envoi était resté à l'entrepôt et n'avait été livré que le 8 novembre 2018.

E. 6

L'interdiction du formalisme excessif, tirée de la garantie à un traitement équitable des administrés énoncée à l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), interdit d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que des erreurs de calcul et d'écriture peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires relatives à leurs aptitudes et à leurs offres (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires implique de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (ATA/516/2018 du 29 mai 2018 consid. 4b et les références citées).!

E. 7

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que l'offre déposée était tardive. La date d'échéance pour le dépôt des offres figurait dans l'appel d'offres et était donc connue de la recourante ; il était même mentionné que cette date, fixée au 29 octobre à 12h00 pour la réception des offres par le pouvoir adjudicateur, n'était pas prolongeable.!

La faute de son mandataire, qu'elle invoque à présent, ne saurait lui être d'aucun secours. En effet, c'était à elle, en tant que soumissionnaire, de faire en sorte que son offre soit réceptionnée par le pouvoir adjudicateur dans les délais ; en outre, en droit public comme dans les autres branches du droit, la faute du mandataire est imputable au mandant (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; 119 II 86 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1212/2013 du 28 juillet 2014 consid. 6.1). On doit noter du reste que DPD dit avoir reçu le pli le 29 octobre tôt le matin à Meyrin, si bien que, même si elle avait tenu son délai contractuel de livraison, soit 24 heures, l'offre aurait très bien pu n'être livrée qu'après 12h00. Manifestement mal fondé, le recours ne peut ainsi qu'être rejeté, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!